

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 50

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 129 de MM. Berkhouver et Baas à la Commission de la C.E.E. Objet : Exportations fictives d'aliments pour bétail au préjudice de Fonds communautaires	733/67
N° 132 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet : Fraudes éventuelles au détriment du F.E.O.G.A.	734/67
N° 136 de M. Armengaud au Conseil de la C.E.E. Objet : Prise en considération des intérêts des E.A.M.A. dans la définition de la politique commune concernant les matières grasses	735/67
N° 139 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Discussions sur les problèmes monétaires internationaux	736/67
N° 141 de M. Kriedemann à la Commission de la C.E.E. Objet : Instauration de prix minima pour les pommes de terre hâtives dans la République fédérale	736/67
N° 142 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Limitation de la capacité des minoteries	737/67
N° 149 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E. Objet : Régime d'importation à La Réunion de viande bovine en provenance de Madagascar	738/67

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

- Affaire 7-67 :
- Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du « Finanzgericht » de Munich dans l'affaire : « Firma Milchwerke H. Wöhrmann und Sohn, KG » à Appeldorn contre « Hauptzollamt » de Bad Reichenhall 739/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Fondation Paul Finet — Bourses d'étude aux orphelins des travailleurs des industries de la C.E.C.A. décédés, depuis le 1^{er} juillet 1965, dans un accident du travail ou à la suite d'une maladie professionnelle</i>	740/67
--	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/177/CEE :	
<i>Remplacement d'un membre du C.E.S.</i>	742/67

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/178/CEE :	
<i>Décision de la Commission, du 7 mars 1967, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde en faveur du secteur du soufre</i>	743/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/179/CEE :	
<i>Avis d'appel d'offres n° 576 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour deux projets financés par la C.E.E. — F.E.D.</i>	745/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/10/Euratom :	
<i>Remplacement d'un membre du C.E.S.</i>	748/67

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 129

de MM. Berkhouwer et Baas

à la Commission de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾

(17 janvier 1967)

Objet : Exportations fictives d'aliments pour bétail au préjudice de Fonds communautaires

1. Est-il exact que le service général d'inspection du ministère néerlandais de l'agriculture et de la pêche a découvert des fraudes consistant dans l'organisation d'exportations fictives d'aliments pour bétail de la C.E.E. dans des pays tiers et ayant entraîné pour les Fonds, soit nationaux, soit communautaires, chargés du paiement des restitutions, un préjudice qui se chiffre par millions ?

2. La Commission peut-elle dire à quels pays de la C.E.E. ces fraudes se sont étendues et quel est le pays de résidence des hommes d'affaires impliqués dans ces fraudes ?

3. Est-il exact qu'il s'est déjà produit des fraudes analogues consistant dans l'exportation fictive à l'extérieur de la Communauté et la réimportation dans des pays de la Communauté, de lait en poudre et de beurre, et que ces affaires n'ont pas été révélées au public ?

4. Est-il exact qu'une autre affaire de fraude consistant dans l'organisation d'échanges fictifs d'aliments pour bétail entre la France et l'Allemagne, via la Suisse, avait déjà été découverte et n'avait pas été révélée au public ?

5. La Commission peut-elle dire à combien se chiffre le préjudice subi par le Fonds agricole de la

C.E.E. et par les Fonds nationaux des États membres du fait des restitutions obtenues frauduleusement ?

6. Faut-il considérer que la complexité des dispositions administratives applicables en la matière a facilité l'organisation des fraudes constatées et la Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de simplifier ce système de façon à faciliter le contrôle et à améliorer les possibilités de prévention de ces pratiques frauduleuses ?

7. La Commission estime-t-elle qu'il soit possible d'obtenir, éventuellement en intentant des actions civiles ou pénales contre les fraudeurs, la restitution aux organismes intéressés, des sommes perçues frauduleusement et peut-on considérer que les chances de récupération soient suffisantes ?

8. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est de son devoir de prendre des initiatives tendant à assurer un maximum de coordination des instructions qui ont été ouvertes, ou qui doivent l'être, par les autorités judiciaires nationales ? Est-elle disposée à contribuer de son mieux à ce que toute la lumière soit faite sur ces affaires ?

9. La Commission est-elle disposée à fournir en temps utile au Parlement européen ou à sa(ses) commission(s) compétente(s), tous les renseignements voulus sur cette affaire ?

⁽¹⁾ Réponse, voir p. 734/67 du présent numéro.

QUESTION ÉCRITE N° 132

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 janvier 1967)

Objet : Fraudes éventuelles au détriment du F.E.O.
G.A.

La presse a récemment fait part de fraudes qui se seraient produites dans le cadre de la Communauté aux dépens de l'organisation communautaire du marché agricole et en particulier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

a) Ces nouvelles rapportées par la presse sont-elles exactes ?

b) A combien s'élèvent les dommages subis par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ?

c) La Communauté européenne aurait-elle pu et pourra-t-elle adopter des mesures en vue d'éviter des faits analogues et, dans l'affirmative, lesquelles ?

Réponse commune

à la question écrite n° 129 et à la question écrite n° 132

(7 mars 1967)

1. à 3. Répondant à la question écrite n° 129 de MM. Berkhouwer et Baas, ainsi qu'à la question écrite n° 132 de M. Pedini, la Commission indique que les informations officieuses dont elle dispose, laissent présumer l'existence d'opérations frauduleuses en matière de restitutions à l'exportation, opérations dans lesquelles seraient impliquées des firmes établies dans plusieurs États membres. Ne possédant pas d'informations officielles jusqu'ici, la Commission a demandé au gouvernement belge de la tenir au courant de l'instruction judiciaire qui serait en cours ; elle a prié, en outre, les États membres de lui communiquer tous les éléments de fait dont ils auraient connaissance à cet égard.

4. La Commission n'a pas connaissance des cas mentionnés sous ce point.

5. La Commission n'est pas en mesure de chiffrer le préjudice subi par les États membres par suite de ces opérations frauduleuses.

Dans l'état actuel de la réglementation communautaire, il appartient aux États membres de contrôler si les opérations pouvant donner lieu au versement de restitutions à l'exportation ont eu lieu ; les opérations frauduleuses ne tombent, dès lors, pas

dans le champ de la responsabilité de la Commission.

Il convient, par ailleurs, de noter que, selon des renseignements officieux, les opérations frauduleuses auraient débuté en décembre 1964. Les décisions de la Commission au sujet du concours du F.E.O.G.A. (section garantie) ne concerne toutefois que la période s'étendant jusqu'au 30 juin 1964, de sorte que, dans ces conditions, le Fonds n'aurait pas subi de préjudice.

6. et 7. N'ayant pas une connaissance suffisante des faits incriminés, la Commission n'est pas en mesure de répondre à ces questions.

8. Une coopération des États membres relatives aux instructions judiciaires paraît souhaitable ; la Commission ne manquera pas d'examiner, le moment venu, si elle peut prendre des initiatives à cet égard, compte tenu des travaux préparatoires qui ont déjà été effectués dans ce domaine en général.

9. La Commission est disposée à fournir au Parlement européen, et notamment à ses commissions compétentes, dans toute la mesure du possible et en temps utile, les renseignements qui pourraient lui parvenir sur cette affaire.

QUESTION ÉCRITE N° 136

de M. Armengaud

au Conseil de la Communauté économique européenne

(24 janvier 1967)

Objet : Prise en considération des intérêts des États africains et malgache associés dans la définition de la politique commune concernant les matières grasses

Le Conseil de la C.E.E. a, le 23 décembre 1963, adopté une résolution ⁽¹⁾ fixant les principes de base de la politique commune à établir dans le secteur des matières grasses. Cette résolution prévoyait, en ce qui concerne les produits oléagineux importés des États associés dans la Communauté :

— l'élimination, en ce qui concerne les huiles, des droits de douane des tarifs nationaux suivant le régime que les États membres s'accordent entre eux et, en ce qui concerne les graines, la mise en œuvre, en cas de besoin, de mesures particulières pour leur assurer une certaine position privilégiée ;

— l'octroi d'une aide pour atténuer les conséquences d'une baisse des « cours mondiaux » au-dessous d'un cours moyen à établir comme référence.

Pour la mise en œuvre de cette décision, la Commission de la C.E.E. a présenté le 2 décembre 1964 une proposition de règlement ayant pour ob-

jet d'arrêter, pour les importations de produits originaires des États associés, un régime spécial en liaison avec l'organisation commune des marchés des matières grasses. Par une résolution adoptée le 18 juin 1965 ⁽²⁾, le Parlement européen a donné un avis favorable à cette proposition de règlement.

Les États associés s'étant inquiétés du retard survenu dans l'élaboration du règlement applicable à leurs produits, le Conseil de la C.E.E. a adopté, le 11 mai 1966, une nouvelle résolution, aux termes de laquelle il a reconnu la nécessité de faire entrer en vigueur les mesures particulières applicables aux matières grasses végétales originaires des États associés à la même date que le règlement portant organisation du marché communautaire des matières grasses.

1. Cette organisation devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1967, le Conseil peut-il faire savoir quel est l'état d'avancement des travaux qu'il a entrepris en vue d'honorer les engagements souscrits conformément à l'article 11 de la convention de Yaoundé ?

2. Au cas où ces travaux n'auraient pas encore abouti, quels sont les motifs qui justifient ce retard ?

Réponse

(7 mars 1967)

Ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle, la Commission a présenté au Conseil, le 2 décembre 1964, sur la base de la résolution prise par le Conseil le 23 décembre 1963, une proposition de règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté.

Cette proposition de règlement a été mise à l'étude par le Conseil dès le début de l'année 1965. Toutefois, pour diverses raisons, son examen n'a pu être achevé en même temps que celui de la proposition de règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Entretemps, il a été constaté qu'il serait souhaitable, compte tenu de la durée de validité limitée du

règlement en cause (1^{er} juillet 1967 au 31 mai 1969), de simplifier certaines dispositions prévues initialement, notamment en ce qui concerne le mécanisme de calcul et d'établissement de l'aide, en vue d'atténuer les conséquences d'une baisse des cours mondiaux.

La Commission a, dès lors, élaboré sur les mêmes principes que sa proposition initiale, une proposition modifiée de règlement qu'elle a transmise au Conseil en date du 8 février 1967. Toutes les dispositions ont été prises pour que ce nouveau texte soit mis immédiatement à l'étude de manière que le règlement envisagé puisse entrer en vigueur à la même date que le règlement portant organisation commune des marchés des matières grasses, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1967.

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 602/64.

(2) JO n° 119 du 3. 7. 1965, p. 2050/65.

QUESTION ÉCRITE N° 139

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 janvier 1967)

Objet : Discussions sur les problèmes monétaires internationaux

1. La Commission sait-elle que les problèmes monétaires internationaux font l'objet de discussions au sein d'un nouveau groupe de pays, composé des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Allemagne occidentale et de l'Italie ?
2. La Commission estime-t-elle qu'il est normal et opportun que certains des six pays de la C.E.E.

discutent ainsi, en l'absence de représentants des trois pays du Benelux, des questions d'une grande importance pour l'ensemble de la C.E.E. ?

3. La Commission est-elle tenue au courant de ces discussions et s'il n'en va pas ainsi, n'estime-t-elle pas que c'est extrêmement regrettable ?
4. La Commission est-elle disposée à saisir le Conseil de ministres de la C.E.E. de cette affaire, afin que les six pays de la C.E.E., et/ou la C.E.E. en tant que telle, soient représentés à ces discussions ?

Réponse

(7 mars 1967)

1. La Commission a eu connaissance de la rencontre dont fait état l'honorable parlementaire, rencontre qui a été tenue les 21 et 22 janvier 1967 sur l'invitation du gouvernement britannique et qui groupait les ministres des finances des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et le ministre des affaires économiques de l'Allemagne.

2. et 3. Étant donné le cadre dans lequel cette réunion se déroulait, la Commission n'estime pas possible de répondre au point 2 de la question de l'honorable parlementaire.

La Commission estime toutefois que, lorsque de telles réunions portent sur des sujets d'intérêts communautaire, il est nécessaire que les pays membres de la C.E.E. invités se consultent au préalable avec les autres pays membres et la Commission afin de rechercher une position commune.

4. La Commission déploiera tous ses efforts pour que les procédures de consultation prévues soient pleinement efficaces et conduisent à une coordination sans cesse plus étroite des politiques monétaires des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 141

de M. Kriedemann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 janvier 1967)

Objet : Instauration de prix minima pour les pommes de terre hâtives dans la République fédérale

1. La Commission de la Communauté économique européenne a-t-elle connaissance des informations parues en Allemagne, tant dans la presse quotidienne que dans les bulletins des organisations professionnelles agricoles, selon lesquelles le ministère de l'agriculture de la République fédérale se disposerait à fixer des prix minima pour les pommes de terre hâtives en vue de compenser la suppression de l'interdiction d'importer qui était appliquée jusqu'ici chaque année à partir du 1^{er} ou du 10 juin ?

2. Dans l'affirmative, la Commission a-t-elle déjà pris contact avec le ministère fédéral de l'agriculture et pourrait-elle déjà fournir quelques indications à ce sujet ?

3. Quel peut être, de l'avis de la Commission de la C.E.E., l'effet d'une telle mesure sur la confiance des consommateurs dans la politique agricole commune et spécialement dans la réalisation d'un marché commun véritable ?

4. La Commission de la C.E.E. envisage-t-elle de présenter en temps utile des propositions au Conseil, conformément à l'article 44-3 du traité, et pour quand peut-on escompter que ces propositions seront présentées ?

Réponse

(7 mars 1967)

1. et 2. La Commission a connaissance des différentes informations diffusées par la presse en ce qui concerne le recours éventuel de la part du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne aux dispositions de l'article 44 du traité pour les pommes de terre de primeurs. Elle peut, toutefois, signaler à l'honorable parlementaire qu'aucune procédure d'information préalable, aux termes des articles 2 et 3 de la décision du Conseil du 4 avril 1962 concernant les prix minima ⁽¹⁾, n'a, jusqu'à présent, été entamée par cet État membre.

3. et 4. La Commission est d'avis que l'abandon d'une mesure telle que l'interdiction d'importer dans la république fédérale d'Allemagne des pommes de terre hâtives du 10 juin au 10 août de chaque an-

née, ne peut représenter qu'un pas en avant vers la réalisation du marché commun, même dans le cas où les effets de l'ouverture du marché au cours de la période en cause seraient atténués par l'application de prix minima conformes aux dispositions prévues par le traité en son article 44 et aux critères objectifs définis, en application de cet article, dans la décision du Conseil du 4 avril 1962.

Par ailleurs, la Commission peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'une proposition de règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre est actuellement à l'étude. Cette proposition de règlement devrait être transmise par la Commission au Conseil avant la fin de 1967.

QUESTION ÉCRITE N° 142**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne**(1^{er} février 1967)

Objet : Limitation de la capacité des minoteries

Dans sa réponse à la question écrite n° 37/65 relative à la limitation de la capacité des minoteries ⁽²⁾, la Commission déclare qu'elle étudie les problèmes qui peuvent se poser à cet égard et qu'elle recherchera les mesures les plus appropriées à prendre dans le secteur de la meunerie afin de permettre l'application sans heurts, à partir du 1^{er} juillet 1967, du prix commun des céréales.

1. Cette étude est-elle terminée et dans l'affirmative, quelles mesures la Commission estime-t-elle nécessaire de prendre ?

2. La Commission voudrait-elle avoir égard, dans sa réponse, aux suggestions suivantes, formulées dans

un article publié dans la revue néerlandaise « Economisch-Statistische Berichten » du 18 janvier 1967, page 77 :

a) prolongation de la période transitoire, pour la farine, par exemple jusqu'en 1972 ;

b) création, par l'industrie de la meunerie, d'un fonds d'indemnisation des minoteries qui cesseront leurs activités pendant la période de transition ;

c) pendant cette « période de liquidation », application mitigée du régime des échanges intracommunautaires de farine ?

⁽¹⁾ JO n° 30 du 2. 4. 1962, p. 995/62.

⁽²⁾ JO n° 169 du 14. 10. 1965, p. 2690/65.

Réponse

(7 mars 1967)

1. La Commission poursuit l'étude des problèmes qui pourraient se poser au moment de l'application du marché unique des céréales, du fait de l'existence dans la Communauté d'un excédent de capacité de mouture par rapport aux besoins.

2. La Commission poursuivant l'étude en cours, il ne lui est pas encore possible d'apprécier si les

suggestions formulées dans un article publié dans la revue néerlandaise « Economisch-Statistische Berichten » pourraient constituer des mesures appropriées afin de résoudre les problèmes posés.

Elle sait que cette question préoccupe les milieux professionnels intéressés. Certains États en ont également souligné l'importance. Elle se prononcera prochainement sur cette matière.

QUESTION ÉCRITE N° 149**de M. Armengaud****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(10 février 1967)

Objet : Régime d'importation à La Réunion de viande bovine en provenance de Madagascar

L'organisation du marché communautaire de la viande étant applicable également aux départements français d'outre-mer, il se trouve que les importations de La Réunion de viande bovine en provenance de Madagascar sont grevées du prélèvement communautaire.

Étant donné que le prix d'orientation de la viande bovine n'a cessé d'augmenter au cours de ces derniers mois et que La Réunion est dans l'obliga-

tion d'importer une partie considérable de sa consommation, notamment de Madagascar qui est son plus gros fournisseur, ce régime de prélèvement a des répercussions fâcheuses tant pour les consommateurs réunionnais que pour les exportateurs malgaches.

La Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas qu'une dérogation au régime communautaire pourrait être instaurée dans ce cas particulier par l'octroi, au profit de Madagascar, d'un contingent exonéré de prélèvement pour ses exportations de viande bovine vers La Réunion ?

Réponse

(9 mars 1967)

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude approfondie de la part de la Commission. Celle-ci ne manquera pas de faire part à l'honorable parlementaire du résultat de cette étude et de l'attitude qu'elle pourrait être conduite à adopter.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du « Finanzgericht » de Munich dans l'affaire : « Firma Milchwerke H. Wöhrmann und Sohn, KG » à Appeldorn contre « Hauptzollamt » de Bad Reichenhall

(Affaire 7-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 février 1967 d'une demande de décision préjudicielle par une ordonnance que le « Finanzgericht » de Munich a rendue le 15 février 1967 dans l'affaire « Firma Milchwerke H. Wöhrmann und Sohn, KG » à Appeldorn contre « Hauptzollamt » (bureau principal des douanes) de Bad Reichenhall.

Le « Finanzgericht » demande à la Cour de statuer sur l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO p. 549/64), en vue de répondre aux questions suivantes :

a) le caractère de taxe d'effet équivalant à celui d'un droit de douane au sens de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 13/64/CEE est-il déterminé par les objectifs protectionnistes généraux de la taxe ou bien par l'effet protectionniste qu'elle exerce concrètement dans le cas d'un produit déterminé ? Et, dans la seconde hypothèse :

b) Faut-il considérer qu'une taxe compensatoire constitue en totalité une taxe d'effet équivalant à celui d'un droit de douane lorsque ni la livraison du produit (final) national similaire au produit importé ni celle du semi-produit ne sont directement assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires, ou bien seulement pour la fraction qui dépasse l'imposition dont les produits nationaux similaires sont frappés au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires ? Et, si la Cour répond négativement à la première branche de cette question b) :

c) Dans un système de taxe sur le chiffre d'affaires cumulative à cascade, est-il possible de mettre également en regard du taux de la taxe compensatoire qui est perçue la part de taxe sur le chiffre d'affaires qui est relative aux matières accessoires et annexes, aux moyens de production, aux matières d'exploitation, à l'énergie, etc., utilisés pour la fabrication des produits nationaux similaires ? Et, si la Cour répond affirmativement à la deuxième branche de la question b) :

d) En ce qui concerne la fraction qui, dans une taxe nationale par destination, a un effet équivalant à celui d'un droit de douane, l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 13/64/CEE produit-il des effets immédiats et engendre-t-il pour les justiciables des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder ?

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

FONDATION PAUL FINET

**Bourses d'étude aux orphelins des travailleurs des industries de la C.E.C.A.
décédés, depuis le 1^{er} juillet 1965, dans un accident du travail ou à la
suite d'une maladie professionnelle**

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a créé une fondation en hommage à la mémoire de Paul Finet qui, après avoir assumé les plus importantes responsabilités syndicales, est devenu son président.

La « Fondation Paul Finet » a pour but d'apporter une aide financière aux orphelins des travailleurs des charbonnages, des mines de fer et de la sidérurgie de la Communauté qui sont morts dans un accident du travail ou à la suite d'une maladie professionnelle.

L'aide de la fondation intervient sous la forme d'une bourse annuelle versée à ceux de ces orphelins — des deux sexes — dont le père est décédé après le 1^{er} juillet 1965, qui sont âgés de 14 à 21 ans et qui fréquentent un établissement scolaire (professionnel, secondaire, moyen), universitaire ou de niveau universitaire.

Une bourse peut, toutefois, être accordée, s'ils remplissent les autres conditions, à des orphelins qui n'ont pas atteint 14 ans (à la fin de leur scolarité primaire) ou qui ont dépassé 21 ans, pour leur assurer les moyens de poursuivre des études universitaires ou de niveau universitaire.

L'attribution et le montant des bourses sont décidés par le comité exécutif que le conseil d'administration a élu parmi ses membres et où siègent, comme dans le conseil d'administration lui-même,

des représentants de la Haute Autorité, des travailleurs et des employeurs.

Pour l'examen des candidatures, le comité exécutif se conforme aux directives arrêtées par le conseil d'administration.

Selon ces directives, l'efficacité des interventions doit être préférée à leur nombre. C'est ainsi que le comité exécutif n'accorde pas une bourse à tous les orphelins qui remplissent les conditions générales mais réserve les sommes que la Haute Autorité met à la disposition de la fondation à ceux qui ont surtout besoin d'être aidés (notamment, en raison de leur situation de famille) et qui le méritent le plus : par les aptitudes, l'ardeur au travail et la réussite dans les études.

Les deux critères essentiellement pris en considération sont les besoins (qui dépendent, à la fois, de la situation de famille et des aides perçues par ailleurs) et le mérite (succès dans les études).

Le comité exécutif fait en sorte que l'aide de la fondation soit décisive, de façon que certains orphelins deviennent réellement des « pupilles de la Fondation Paul Finet » et que, s'ils possèdent les aptitudes et la volonté nécessaires, ils puissent conduire leurs études jusqu'au niveau le plus élevé.

Le conseil d'administration n'a pas cru devoir fixer à l'avance le montant d'une bourse unique.

Compte tenu des possibilités de la fondation (déterminées par le montant de ses ressources et par le nombre des demandes justifiées qui lui parviennent), les bourses varient en fonction des besoins du candidat (situation de famille et aides reçues de différents côtés), du coût de ses études (qui augmente avec l'âge) et de son mérite (résultats obtenus).

Le comité exécutif fixe le montant de la bourse cas par cas, sur le vu de chaque dossier.

Les demandes doivent être adressées au président du conseil d'administration de la « Fondation Paul Finet », 2, place de Metz — Luxembourg (Grand-Duché).

Les demandes peuvent être introduites par les intéressés, leur représentant légal, les syndicats des travailleurs, les organisations professionnelles des employeurs, les comités d'entreprise, les services sociaux, les organismes de sécurité sociale, les organismes du genre de l'August-Schmidt-Stiftung

ou des commissions régionales des bourses qui fonctionnent dans chaque bassin des Charbonnages de France, les établissements scolaires ou universitaires (ou de niveau universitaire).

Le signataire de la lettre de candidature reçoit ensuite, dans les plus courts délais, un questionnaire qu'il doit remplir et faire authentifier par les autorités compétentes de son pays et qui lui permet de fournir les indications suivantes : nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance de l'orphelin ; nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance de son représentant légal ; date, lieu et cause du décès du père (accident du travail ou maladie professionnelle) ; situation de famille (notamment, âge des frères et sœurs) ; ressources de la famille (en particulier, rente de la mère et rente de l'orphelin) ; bourses ou aides diverses provenant des pouvoirs publics ou de différents organismes ; études en cours et résultats obtenus ; études envisagées ; coût des études en cours et des études envisagées (budget annuel).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(67/177/CEE)

Lors de sa session des 24 et 25 novembre 1966, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer le Drs G. Gerritse membre du Comité économique et social, en remplacement du Dr W. Albeda, démissionnaire.

Le Drs G. Gerritse a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat du Dr W. Albeda, soit jusqu'au 16 mai 1970.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mars 1967

autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde
en faveur du secteur du soufre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/178/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité, et notamment le préjugé favorable à une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre ⁽¹⁾,

vu la décision du Conseil du 26 juillet 1966 relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité ⁽²⁾,

considérant qu'à de nombreuses reprises, et en dernier lieu par décision en date du 27 juin 1966, la Commission a autorisé la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde en faveur du secteur du soufre ; que, dans sa lettre du 29 mars 1965, le gouvernement de la République italienne avait envisagé l'ouverture totale du marché italien du soufre pour le 1^{er} janvier 1967 ; que par télex en date du 14 janvier 1967 ledit gouvernement a cependant demandé la prorogation de l'état d'isolement du marché du soufre jusqu'au 1^{er} juillet 1968 ;

considérant que le gouvernement italien a motivé sa demande visant à obtenir une nouvelle pro-

rogation de l'isolement du marché italien du soufre d'une part par le retard intervenu dans l'assainissement des mines de soufre, résultant du fait que la décision du Conseil relative au montant et aux conditions d'octroi d'un concours communautaire à la République italienne en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre n'a été prise que récemment, d'autre part par la présentation au Parlement italien d'un projet de loi visant à établir jusqu'à la fin de l'isolement du marché une réglementation transitoire pour le soufre italien ;

considérant que le Conseil a adopté le 22 décembre 1966 une décision fixant le montant et les conditions d'octroi d'un concours communautaire à la République italienne pour lui permettre d'accorder certaines aides aux travailleurs des mines de soufre frappés par le licenciement et un certain nombre de bourses à leurs enfants ; que cette décision lève les incertitudes qu'aurait pu entretenir le gouvernement italien quant aux prestations en faveur de la main-d'œuvre touchée par les mesures d'assainissement du secteur ; qu'à la suite de la décision du Conseil, des progrès rapides devraient être désormais enregistrés en ce domaine ;

considérant que, d'après les renseignements obtenus auprès des autorités italiennes, la verticalisation de l'industrie du soufre pourra désormais être réalisée à un rythme rapide ; qu'en effet, une première unité de l'usine d'acide phosphorique de Gela doit entrer en activité en juillet 1967, absorbant 5.000 tonnes de soufre contenu par mois ; que cette installation sera entièrement achevée au cours de 1968 et pourra absorber la totalité de la production sicilienne ;

considérant que par le télex susmentionné du 14 janvier 1967, le gouvernement italien s'est déclaré disposé à modifier le projet de loi susmention-

⁽¹⁾ JO n° 80c du 20.12.1960, p. 1849/60.

⁽²⁾ JO n° 165 du 21.9.1966, p. 2971/66.

né de façon conforme aux remarques formulées par la Commission ; que, par conséquent, les utilisateurs italiens seront effectivement en mesure d'importer le soufre directement et au prix du marché mondial ;

considérant que, dans ces conditions, il semble justifiable de proroger à nouveau les mesures de sauvegarde en faveur du secteur du soufre en attendant que l'usine en voie de construction à Gela soit entrée en service et que la décision précitée du Conseil du 22 décembre 1966 ait pu porter ses fruits ;

considérant que d'après les nouvelles données fournies par les autorités italiennes, les besoins en soufre de l'Italie s'élèveront au cours du premier semestre 1967 à 120.000 tonnes ; que ces besoins pourront être couverts à concurrence de :

- 45.000 tonnes par la production nationale
- 45.000 tonnes par des importations définitives
- 30.000 tonnes par des importations effectuées sous le régime de l'admission temporaire ;

considérant que, sur base de ces données, le rapport de « jumelage » entre soufre importé et soufre national reste inchangé par rapport à celui prévu dans la décision de la Commission susmentionnée du 27 juin 1966, soit de 1/1 ; que ce rapport devra, le cas échéant, être modifié au cours de l'année pour être adapté à l'évolution effective de la production italienne et des différentes catégories d'importations ; qu'il y a lieu, par conséquent, de demander aux autorités italiennes qu'elles communiquent périodiquement à la Commission les chiffres les plus récents concernant ces éléments,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à subordonner, au cours du premier semestre de l'année 1967, l'importation de soufre de toute espèce, à l'ex-

clusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal (position du tarif douanier italien 25.03), et l'importation de soufre sublimé ou précipité et celle du soufre colloïdal (position du tarif douanier italien 28.02) en provenance des autres États membres, à l'achat de soufre produit en Italie, en ne délivrant les licences relatives auxdites importations qu'à raison d'une tonne de soufre importée par tonne de soufre national achetée à un prix ne pouvant pas dépasser 47,50 liras/kg.

Article 2

L'autorisation dont question à l'article premier est subordonnée aux deux conditions suivantes :

— les importations en provenance des pays tiers, destinées à être mises en libre pratique, doivent être soumises à la même limitation que celle retenue pour les importations en provenance des États membres ;

— toutes les licences d'importation doivent être attribuées directement aux utilisateurs finaux de sorte qu'ils puissent importer sans autres restrictions le soufre de toutes provenances.

Article 3

La République italienne communiquera tous les deux mois à la Commission les chiffres relatifs à la production nationale de soufre, à la mise en libre pratique du soufre importé et aux importations effectuées sous le régime de l'admission temporaire.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 576 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour
deux projets financés par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(67/179/CEE)

Appel d'offres n° : SOD 8 Convention n° : 183/F/CI/E Projet n° : 12.21.508

Convention n° : 331/CI Projet n° : 215.006.04

Objet :

Fourniture de matériels destinés aux plantations de palmiers à huile dans la république de Côte-d'Ivoire.

L'ensemble des fournitures est réparti dans les 11 lots suivants :

Lot n° 1 : 33 fourgonnettes tôlées, CU 350 kg minimum, moteur à essence, cylindrée 800 cm³ environ ;

Lot n° 2 : 12 véhicules « berline » 4 places, moteur à essence, cylindrée 1.300 cm³ environ ;

Lot n° 3 : 9 véhicules « berline 5/6 places, moteur à essence, cylindrée 1.700 cm³ environ ;

Lot n° 4 : 12 véhicules « break », CU 500 kg minimum, moteur à essence, cylindrée 1.700 cm³ environ ;

Lot n° 5 : 3 camionnettes, CU 650 kg minimum, moteur à essence, cylindrée 1.500 cm³ environ ;

Lot n° 6 : 5 véhicules légers tous terrains, à 4 roues motrices, moteur à essence ;

Lot n° 7 : 43 camions carrossés,
— dont 12 avec plateau et ridelles basses et démontables, et
— 31 avec plateau, ridelles hautes et bâche soutenue par des arceaux,
moteur diesel, CU 6 t environ ;

Lot n° 8 : 11 camions à benne basculante, pour le transport des régimes, moteur diesel, CU 6 t minimum, capacité de la benne 11 m³ minimum ;

Lot n° 9 : 1 camion-citerne pour le transport de l'huile de palme, type semi-remorque, moteur diesel, CU 20 t minimum, capacité de la citerne 22 m³ minimum ;

Lot n° 10 : 2 groupes électrogènes (le marché pourra être réduit à un seul groupe par la Sodepalm) 90 à 120 kVa, moteur diesel 1.000 à 1.500 t/mn, alternateur pour courant triphasé 220/380 V, couplage avec un turbo-alternateur ;

Lot n° 11 : 3 machines-outils

- a) 1 tour parallèle à charioter et fileter, hauteur des pointes 230 mm minimum, entre pointes 1.000 mm minimum ;
- b) 1 scie mécanique, capacité 300 mm ;
- c) 1 perceuse sur colonne, capacité 32 mm minimum.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots. Chaque lot est indivisible, sauf le lot 11, pour lequel il est possible de soumissionner pour un ou deux des trois sous-lots a), b) et c).

Estimation :

120.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 486.000 unités de compte (U.S. dollars).

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués, totalement ou en partie, directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Lieu de livraison :

Magasin central de la Sodepalm, rue de la Glacière, zone 4 C, à Abidjan (capitale de la république de Côte-d'Ivoire). Tous les prix seront établis « C.A.F. sous palan port d'Abidjan ».

Délais de livraison :

Les lots n°s 1, 3, 4, 7 et 10 seront livrés en deux tranches, l'une en 1967, l'autre en 1968, suivant le programme détaillé figurant à l'article 7 du C.P.S.

Les autres lots seront livrés en totalité en 1967.

Toutes les fournitures de 1967 interviendront au plus tard quatre mois après réception de la notification de la commande (approbation de la soumission), sauf pour le lot n° 9, où le délai est de six mois.

Les offres,

en langue française, doivent être remises dans les bureaux de la Sodepalm (secrétariat direction technique, 3^e étage), bureaux situés sur le boulevard lagunaire d'Abidjan-Plateau, côté port à bois (Côte-d'Ivoire), au plus tard le 16 juin 1967 à 18 heures locales. Les plis peuvent être remis au lieu indiqué ci-dessus, ou adressés par pli recommandé à « M. le Directeur général de la Sodepalm, B.P. 2049, Abidjan (Côte-d'Ivoire) ». Aucune offre reçue après l'heure limite ne sera acceptée.

L'ouverture des offres aura lieu le 19 juin 1967 à 10 heures locales dans les bureaux de la Sodepalm.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

en Afrique :

M. le Directeur général
de la Sodepalm
B.P. 2049, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

en Europe :

Ambassade de la Côte-d'Ivoire
234, av. Franklin-Roosevelt
Bruxelles 5.

Prix du dossier

2.000 francs C.F.A.

400 FB.

Modalités de paiement :

Chèque barré établi au nom de la Société d'État pour le développement et l'exploitation du palmier à huile, Sodepalm, Abidjan, joint à la demande du dossier. Sur le talon du chèque, doit être indiqué l'adresse du destinataire ainsi que « Achat dossier d'appel d'offres n° SOD 8 ».

Envoi :

Après réception du montant correspondant, le dossier est envoyé à l'acquéreur, franco de port, par les moyens de transport les plus rapides. Contre paiement de la somme correspondante, le dossier peut être retiré soit à Abidjan, soit à Bruxelles.

Les personnes ayant fait l'acquisition du dossier à Bruxelles sont priées d'en informer par lettre la Sodepalm à Abidjan, en précisant leur nom et leur adresse, de façon que des renseignements complémentaires éventuels diffusés par la Sodepalm à tous les acheteurs du dossier, puissent leur être adressés.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Sodepalm, B.P. 2049, résidence Delafosse, avenue Delafosse, Abidjan (république de Côte-d'Ivoire) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmanstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

Sodepalm, B.P. 2049, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(67/10/Euratom)

Lors de sa session des 24 et 25 novembre 1966, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a décidé de nommer le Drs G. Gerritse membre du Comité économique et social, en remplacement du Dr W. Albeda, démissionnaire.

Le Drs G. Gerritse a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat du Dr W. Albeda, soit jusqu'au 16 mai 1970.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.